

Cour d'appel du Manitoba
Exigences concernant le dépôt et la signification des documents conformément aux Règles de la Cour d'appel, modifiées — Le 1^{er} mars 2010

Point	Document	Délai de dépôt	Prorogation de délai	Délai de signification	Autre
1	Cahier d'appel (transcription requise)	Paragraphe 22(1) – 45 jours suivant le dépôt de la transcription auprès du tribunal	Paragraphe 22(2) et article 28.1 - Le <u>registraire</u> peut proroger le délai si la demande de prorogation est présentée avant l'expiration du délai et que les autres parties y consentent. Le délai peut aussi être prorogé par un <u>juge</u> , sur présentation d'une motion, introduite par un avis et appuyée d'un affidavit.	Article 25 – cinq jours suivant le dépôt du cahier d'appel	
2	Mémoire de l'appelant (transcription requise)	Paragraphe 26(1) – 45 jours suivant le dépôt de la transcription auprès du tribunal	Paragraphe 26(2.1) et article 28.1 - Le <u>registraire</u> peut proroger le délai si la demande de prorogation est présentée avant l'expiration du délai et que les autres parties y consentent. Le délai peut aussi être prorogé par un <u>juge</u> , sur présentation d'une motion, introduite par un avis et appuyée d'un affidavit.	Paragraphe 26(3) - cinq jours suivant le dépôt du mémoire de l'appelant	Appel réputé dont désistement si le mémoire de l'appelant n'est pas déposé dans les délais prévus. Voir les paragraphes 33(4) à (6), et les articles 35 et 35.1.
3	Mémoire de l'intimé (transcription requise)	Paragraphe 27(1) – 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelant	Paragraphe 27(2.1) et article 28.1 - Le <u>registraire</u> peut proroger le délai si la demande de prorogation est présentée avant l'expiration du délai et que les autres parties y consentent. Le délai peut aussi être prorogé par un <u>juge</u> , sur présentation d'une motion, introduite par un avis et appuyée d'un affidavit.	Paragraphe 27(3) - cinq jours suivant le dépôt du mémoire de l'intimé	
4	Cahier d'appel (<u>aucune</u> transcription n'est requise)	Alinéa 28(1)a) – 45 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel	Alinéa 28(2)a) et article 28.1 - Le <u>registraire</u> peut proroger le délai si la demande de prorogation est présentée avant l'expiration du délai et que les autres parties y consentent. Le délai peut aussi être prorogé par un <u>juge</u> , sur présentation d'une motion, introduite par un avis et appuyée d'un affidavit.	Alinéa 28(1)a) – le délai est le même que celui du dépôt du cahier d'appel - 45 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel	
5	Mémoire de l'appelant (<u>aucune</u> transcription n'est requise)	Alinéa 28(1)a) – le même que celui du cahier d'appel lorsqu' <u>aucune</u> transcription n'est requise - 45 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel	Alinéa 28(2)a) et article 28.1 - Le <u>registraire</u> peut proroger le délai si la demande de prorogation est présentée avant l'expiration du délai et que les autres parties y consentent. Le délai peut aussi être prorogé par un <u>juge</u> , sur présentation d'une motion, introduite par un avis et appuyée d'un affidavit.	Alinéa 28(1)a) - le délai est le même que celui du dépôt du cahier d'appel (lorsqu' <u>aucune</u> transcription n'est requise) - 45 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel	
6	Mémoire de l'intimé (<u>aucune</u> transcription n'est requise)	Alinéa 28(1)b) – 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelant	Alinéa 28(2)b) et article 28.1 - Le <u>registraire</u> peut proroger le délai si la demande de prorogation est présentée avant l'expiration du délai et que les autres parties y consentent. Le délai peut aussi être prorogé par un <u>juge</u> , sur présentation d'une motion, introduite par un avis et appuyée d'un affidavit.	Alinéa 28(1)b) - le délai est le même que celui du dépôt du mémoire de l'intimé (lorsqu' <u>aucune</u> transcription n'est requise) - 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appelant	
7	Recueil de textes jurisprudentiels	Alinéa 31(1.1)a) par l'appelant – 14 jours suivant le dépôt de son mémoire Alinéa 31(1.1)b) par l'intimé - 14 jours suivant le dépôt de son mémoire Alinéa 31(1.1)c) s'il s'agit d'un recueil commun – 14 jours suivant le dépôt du mémoire de l'intimé	L'article 42 (disposition générale) s'applique. Le tribunal ou un juge peut proroger ou abrégé le délai, et ce, même si la requête est présentée après l'expiration du délai.	Les <i>Règles de la Cour d'appel</i> ne disent rien sur le délai de signification du recueil de textes jurisprudentiels. L'avocat devrait signifier le recueil de textes jurisprudentiels dès que possible après son dépôt.	